

## **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 447 vom 15. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_447](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___447)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 447 du 15 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 447 del 15 maggio 2014

### **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT |  
179 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV).

#### **E. 2**

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants

mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). En l'espèce, dès lors que le litige a trait notamment à l'entretien d'un enfant mineur, il est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces produites par l'appelant, soit les factures relatives à des travaux de toitures et de révision de citernes, les conditions générale d'assurance de la Société suisse d'assurance contre la grêle ainsi que le document attestant de sa dette en faveur de ses parents, sont donc susceptibles d'être examinées par le juge de l'appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC.

### **E. 3**

a) L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pris en considération que les résultats d'exploitation 2011 et 2012 pour fonder son jugement, et d'avoir écarté certaines dettes de l'appelant. Il soutient avoir accepté de signer la convention du 1<sup>er</sup> novembre 2012 par gain de paix et dans l'attente du jugement de divorce à intervenir, alors qu'il rencontrait déjà de graves difficultés financières. En particulier, il invoque les remboursements de dettes par 40'885 fr. sur l'année 2012, constitués par des remboursements à l'Office de crédit agricole à hauteur de 2'069 fr. par mois ainsi qu'auprès des impôts à hauteur de 2'200 fr. par mois. L'appelant indique également avoir dû entreprendre, en 2013, des travaux de mise en conformité des installations électriques des écuries, ensuite d'une sommation de la Romande énergie, pour un montant de 9'115 fr. 20. S'agissant du montant de 70'000 fr. qui lui a été versé par l'assurance-grêle, l'appelant relève que conformément aux conditions générales de son assurance, 6 % des dégâts subis restent à sa charge. Il fait en outre valoir qu'il a dû emprunter une somme totale de 20'000 fr. à ses parents en 2013 pour s'acquitter des charges courantes et de la contribution d'entretien due aux siens. L'appelant invoque par ailleurs des charges nouvelles en relation avec les réparations du toit de sa ferme, la révision de ses citernes d'eau, et l'engagement d'une nouvelle palefrenière. Il aurait enfin subi une baisse de revenus du fait de la diminution d'un tiers du nombre des chevaux en pension. b) Le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close (art. 276 al. 3 CPC). Cette situation peut se présenter, par exemple, lorsqu'un ou plusieurs effets du divorce est contesté par voie d'appel, et non la dissolution du mariage (cf. art. 315 al. 1 in fine CPC, qui dispose que l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel). En principe, des mesures provisionnelles postérieures à la dissolution du mariage continuent à obéir aux règles régissant les rapports entre gens mariés, en particulier s'agissant du devoir d'entretien entre époux (art. 163 s. CC), à l'exclusion des règles moins généreuses des art. 125 ss CC sur l'entretien après divorce. La dissolution du mariage n'est pas non plus en soi un élément qui suffirait à justifier un réexamen du régime provisionnel existant. Il faut réserver cependant l'interdiction générale de l'abus de droit pouvant consister à prolonger un procès pour toucher plus longtemps des pensions provisionnelles ; certains arrêts cantonaux ou auteurs admettent d'ailleurs, à propos de l'ancien art. 137 al. 2, 2<sup>e</sup> phrase CC que celles-ci pourraient être réduites ou supprimées s'il est très probable, au vu de la décision de première instance, que l'intéressé n'aura finalement pas droit à une contribution d'entretien au sens de l'art. 125 CC (Tappy, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, n. 47 s. ad art. 276 CPC et les références citées). Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant

à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in: FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits erronés (TF 5A\_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1; TF 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 c. 4.2.2 et les références), autrement dit si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.3 et les références). Une modification peut également être demandée si la décision de mesures protectrices est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A\_883/2011 du 20 mars 2012 c. 2.4 et les arrêts cités). Par contre, une mauvaise appréciation, en fait ou en droit, des circonstances initiales (TF 5A\_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1; TF 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2) ne peut être invoquée, seules les voies de recours étant ouvertes pour faire valoir de tels motifs (TF 5A\_147/2012 du 26 avril 2012 c. 4.2.1). c) En l'espèce, comme l'a retenu à raison le premier juge, il convient de déterminer si des faits nouveaux, justifiant une modification du montant de la contribution d'entretien, sont intervenus dans la situation respective des parties depuis la signature de la convention ratifiée par le Juge délégué de la Cour d'appel civile le 1<sup>er</sup> novembre 2012; il s'agit seulement, au besoin, d'adapter les mesures ordonnées à l'évolution de la situation. Dans la mesure où l'appelant allègue que lors de l'audience d'appel du 1<sup>er</sup> novembre 2012, il éprouvait déjà d'importantes difficultés financières, il ne saurait invoquer une modification de circonstances. De même, les remboursements de dette par 40'885 fr. sur l'année 2012, constitués par des remboursements à l'Office de crédit agricole à hauteur de 2'069 fr. par mois ainsi qu'auprès des impôts à hauteur de 2'200 fr. par mois, selon attestation du 31 août 2012, étaient déjà connus lors de l'audience d'appel du 1<sup>er</sup> novembre 2012. L'appelant n'a par ailleurs pas rendu vraisemblable une diminution de ses revenus nets depuis l'audience d'appel du 1<sup>er</sup> novembre 2012, que ce soit par une diminution des recettes ou par une augmentation des charges. Il a en effet admis qu'il avait reçu de l'assurance la somme de 70'000 fr. pour les dégâts dus à la grêle, en précisant de manière tardive — et donc en principe irrecevable (art. 317 al. 1 let. a CPC) — dans son appel que, conformément aux conditions générales d'assurance, 6% des dommages indemnisables restaient à la charge de l'assuré à titre de franchise. Il a en outre admis, s'agissant des dommages subis au toit, que l'établissement cantonal d'assurance (ECA) lui payait la main d'oeuvre, mais pas les pièces de rechange; à cet égard, l'appelant n'établit pas que la facture du 16 février 2014 pour des « travaux de toiture suite au fort vent du 7 août 2013 » serait à sa seule charge, ayant d'ailleurs indiqué que le dossier relatif à la réparation du toit se trouvait encore aux mains de l'ECA. Il n'établit pas davantage que la révision de diverses citernes et le contrôle périodique des installations électriques engendreraient une augmentation extraordinaire des dépenses globales d'entretien par rapport aux années précédentes, qui entraînerait une réduction considérable de ses revenus nets, sachant que les travaux d'entretien, dans une exploitation agricole, doivent normalement pouvoir être répartis de manière relativement constante d'une année à l'autre. Enfin, ses affirmations sur la réduction du nombre de chevaux en pension et la baisse de recettes qui en découlerait ne sont étayées par aucune pièce et on ne voit pas en quoi le fait d'avoir dû engager une nouvelle palefrenière en raison du départ de la précédente aurait engendré des dépenses supplémentaires, d'autant moins si le nombre de chevaux en pension a diminué.

#### **E. 4**

a) L'appelant soutient également que le système des mesures provisionnelles avait duré trop longtemps, et qu'un revenu hypothétique aurait dû être imputé à l'intimée dans la mesure où elle avait la capacité d'augmenter son taux d'activité. De plus, le mariage était de courte durée et n'aurait eu aucun impact sur l'intimée. b) L'argument selon lequel le système de mesures provisionnelles aurait trop duré n'est pas pertinent, comme l'a relevé à raison le premier juge, dès lors que la longueur de la procédure au fond, dans un divorce contradictoire, pouvait déjà être envisagée au début du mois de novembre 2012, au moment de la signature de la convention ratifiée par la Juge déléguée de la Cour de céans. On ne discerne par ailleurs de la part de l'intimée aucun abus de droit qui consisterait à prolonger le procès pour toucher plus longtemps des pensions provisionnelles. Enfin, il n'y a pas lieu d'imputer à l'intimée un revenu hypothétique, supérieur à ses revenus réels et qui était déjà envisagé au moment de la signature de la convention du 1<sup>er</sup> novembre 2012, dès lors que le jugement de divorce a rejeté les prétentions de M. \_\_\_\_\_ tendant au versement d'une pension après divorce. Il résulte de ce qui précède que le premier juge a considéré à bon droit que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable une modification de sa situation financière depuis la convention ratifiée le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et que les conclusions de la requête de mesures provisionnelles du 22 octobre 2013 devaient par conséquent être rejetées.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel, mal fondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, ce qui entraîne la confirmation de l'ordonnance entreprise. Les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant Q. \_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 12 juin 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Mireille Loroche, avocate (pour Q. \_\_\_\_\_), ■ Me Pascal Rytz, avocat (pour M. \_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.